

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mc CORMICK France

ZI CARPENSUD
999 avenue des Marchés
84200 Carpentras

Références : D-00676-2023 / LRARN°1A 194 569 0770 2
Code AIOT : 0006400525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement Mc CORMICK France implanté Z.I. de Carpensud 999, avenue des Marchés 84200 Carpentras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mc CORMICK France
- Z.I. de Carpensud - 999, avenue des Marchés - 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006400525
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Mc CORMICK exploite sur le territoire de la commune de Carpentras une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales (poivres, herbes, épices, préparations pour pâtisserie...) autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la précédente visite d'inspection (2019) ;
- la consommation d'eau ;
- les rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 7.4.3	Action correctrice	Sans objet
2	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 7.4.4	/	Sans objet
4	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 4.3.7.2	/	Sans objet
5	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 4.3.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites données à la précédente visite d'inspection (2019), concernant la protection contre la foudre, sont satisfaisantes.

Le prélèvement annuel d'eau du réseau AEP dépasse le prélèvement maximal autorisé (20 000 m³). Au regard des projections de l'exploitant, il apparaît nécessaire de réviser le seuil de l'autorisation. Pour ce faire, l'exploitant adressera à Madame la Préfète, dans un délai de 3 mois maximum, une demande de modification des conditions d'exploiter, accompagnée des éléments d'appréciation.

L'exploitant a informé l'Inspection que sa convention de déversement dans le réseau d'assainissement communal a été révisée en août 2023 ; la nouvelle convention prévoit une mesure bimestrielle des paramètres visés au point 4.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 08/01/2010 modifié (contre actuellement une mesure trimestrielle), complétée par l'analyse de deux nouveaux paramètres. Les dispositions de l'arrêté préfectoral devront être mises en cohérence, à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute autre norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Lors de la précédente visite (12/06/2019), l'Inspection avait relevé deux non-conformités dans le rapport n°R7380463-002-1 du 30/11/2017 de vérification complète foudre, établi par l'organisme APAVE. L'exploitant indique que ces deux non-conformités ont été levées et porte à la connaissance de l'Inspection le courrier en date du 18/06/2019 de la société APAVE qui atteste que les deux non-conformités ont été levées. L'exploitant présente également à l'Inspection le dernier rapport de vérification périodique foudre n°12183585 - 002-1 en date du 06/10/2023 établi par la société APAVE. Celui-ci fait état de recommandations, qu'il conviendra de suivre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments suivants sont sprinklés : D (laboratoire), MH (Salé), C (export), B3 (stockage matières premières), B1 (stockage matières premières et produits semi-finis), B6 (stockage produits semi-finis), E2, Tour (T). Les auvents fermés des entrepôts B1, B6 et de l'atelier de production MH sont également sprinklés.
Constats : L'exploitant indique que les travaux de sprinklage sont terminés. Il adressera à l'Inspection les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) pour attester des travaux réalisés, au plus tard sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes: Réseau public : 20 000 m ³ /an [...] L'exploitant fournira dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à rechercher les possibilités de réduction (ou du moins de stabilisation) de consommation de l'eau, notamment au niveau de la ligne Flash 9.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection un état des prélèvements annuels d'eau ces dernières années ; l'Inspection constate que le volume maximal d'eau prélevé annuellement est dépassé : 2019 : 21 328 m ³ ; 2020 : 29 641 m ³ ; 2021 : 31 426 m ³ ; 2022 : 21 491 m ³ Au jour de l'inspection, la consommation d'eau pour l'année 2023 est de 24 347 m ³ . L'exploitant indique qu'il a fait réparer une fuite d'eau importante sur le réseau en juin 2023. Les prévisions à 2024 s'établissent autour de 25 000 m ³ . L'exploitant précise que dans le cadre du projet MIXPACK, il craint une consommation en eau supérieure aux prévisions pour le nettoyage des mélangeurs. De plus, des nouvelles gammes projetées de produits pourraient également augmenter la consommation d'eau. En conséquence, l'exploitant doit solliciter une augmentation du volume maximum d'eau prélevé. L'Inspection précise à l'exploitant que sa demande, qui devra être adressée à Madame la Préfète dans un délai maximum de 3 mois, devra être accompagnée de tous les éléments d'appréciation, notamment un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau du site, une analyse par rapport aux consommations d'eau spécifique du secteur d'activité (état de l'art de la filière) et un bilan des actions de réduction de consommation d'eau réalisées et à venir. Il est également attendu en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, que l'exploitant détaille les mesures prévues en application de l'article 4. Aujourd'hui, l'eau prélevée (100 % issue du réseau d'eau potable) se répartit comme suit : • environ 75 % pour la débactérisation des herbes et épices ; • environ 25 % pour le nettoyage et la désinfection des lignes de production (20 % pour le sucré et 5 % pour le salé) ; • environ 5 % dans la composition des produits. L'exploitant indique que le site de Carpentras a été retenu pour intégrer le programme Decarb Fast Track : l'ensemble des compteurs existants et de nouveaux compteurs à installer, pour compléter le maillage des consommations d'eau et d'énergies, seront reliés à un système de supervision permettant le suivi en temps réel et la génération d'alarme en cas de consommations anormales. L'Inspection rappelle à l'exploitant que le volume maximal autorisé de 20 000 m ³ ne tient pas compte des besoins en eau d'extinction. Par courriel du 18/10/2023, l'exploitant a remis à l'Inspection l'étude visée à l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 08/01/2010 modifié, accompagnée d'un courrier faisant état des actions réalisées par rapport aux recommandations formulées dans le rapport. Les actions réalisées sont principalement :

- la mise en place d'un suivi d'indicateurs comme proposé dans le plan de comptage qui permettre d'assurer qu'il n'y a pas de dérive des consommations ; - le remplacement de la vanne ¼ de tour par une vanne pointeau pour fiabiliser le réglage du débit d'injection d'eau (Master). Gain évalué à 4 200 m³ /an ; - la suppression de la chasse d'eau du drain central de MIX. Gain évalué à 100 m³ /an. Des actions restent à étudier (2024) : - Flash 9 et Master : le remplacement de l'eau neuve par de l'eau recyclée (dans laveur d'air Flash9 et douche évent Master). Gain potentiel à 8 400 m³ /an ; - la mise en place d'un osmoseur au niveau de la chaudière de la tour. Gain potentiel à étudier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 4.3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux usées communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Constats : Sur la base des déclarations 2022 et 2023 (janvier à juillet 2023) faites par l'exploitant sur la plateforme GIDAF, l'Inspection constate que les rejets sont conformes. Des dépassements très ponctuels du pH (2 en 2023) et de la DCO (sans dépasser le quota des 10 % de la série des résultats de mesures) sont observés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 4.3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Un relevé hebdomadaire des débits [...] rejetés sera effectué. La DCO sera mesurée quotidiennement. Une mesure trimestrielle des paramètres visés au point 4.3.7.2 sera réalisée
Constats : Sur la base des déclarations 2022 et 2023 faites par l'exploitant sur la plate-forme GIDAF, l'Inspection constate que les fréquences de mesures sont respectées. L'exploitant informe l'Inspection que la convention de rejets dans le réseau d'assainissement communal a été révisée en date du 23/08/2023. Une copie de la convention révisée a été transmise à l'Inspection par courriel du 18/10/2023. La nouvelle convention prévoit une mesure bimestrielle des paramètres visés au point 4.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 08/01/2010 modifié, complétée par les paramètres « conductivité » et « SEH » (substances extractibles à l'hexane = graisses).
Observations : Les articles 4.3.7.2 et 4.3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 08/01/2010 modifié devront être mis en cohérence avec la nouvelle convention de rejets, à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet